



2024/3028

11.12.2024

DÉCISION (UE) 2024/3028 DU CONSEIL

du 21 novembre 2024

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur l'Espace économique européen, en ce qui concerne une décision établissant les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique au titre de l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 4 dudit accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 94/1/CE, CECA du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 93 de l'accord EEE, le comité mixte, institué au titre de l'article 92 de l'accord EEE (ci-après dénommé «comité mixte»), prend des décisions.
- (3) Lors de sa prochaine réunion, le comité mixte doit prendre une décision établissant les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, compte tenu du fait que la décision du comité mixte aura des effets juridiques.
- (5) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après dénommée «convention») a été conclue par l'Union en vertu de la décision 2013/94/UE du Conseil ⁽²⁾ et est entrée en vigueur pour l'Union le 1^{er} mai 2012. Par sa décision (UE) 2019/2198 ⁽³⁾, le Conseil a soutenu la modification de la convention destinée à mettre en place un nouvel ensemble de règles d'origine modernisées et plus souples (ci-après dénommée «modification de la convention»). Cette modification de la convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
- (6) Lors de la réunion technique qui s'est tenue à Bruxelles le 5 février 2020, la majorité des parties contractantes à la convention sont convenues de mettre en œuvre, sur une base bilatérale transitoire, un ensemble différent de règles d'origine fondé sur la modification de la convention (ci-après dénommées «règles transitoires»). Les règles transitoires s'appliquent parallèlement aux règles de la convention dans l'attente de l'entrée en vigueur de la modification de la convention.
- (7) L'application des règles transitoires garantit l'adaptation des flux commerciaux et des pratiques douanières dans l'attente de l'entrée en vigueur de la modification de la convention.
- (8) Depuis le 1^{er} septembre 2021, un certain nombre de protocoles bilatéraux sur les règles d'origine conclus entre plusieurs parties contractantes à la convention ⁽⁴⁾ est entré en vigueur, rendant les règles transitoires applicables, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la modification de la convention. En ce qui concerne l'Espace économique

⁽¹⁾ Décision 94/1/CE, CECA du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

⁽²⁾ Décision 2013/94/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 54 du 26.2.2013, p. 3).

⁽³⁾ Décision (UE) 2019/2198 du Conseil du 25 novembre 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, en ce qui concerne la modification de la convention (JO L 339 du 30.12.2019, p. 1).

⁽⁴⁾ Union européenne, Islande, Confédération suisse (y compris le Liechtenstein), Royaume de Norvège, îles Féroé, État d'Israël, Royaume hachémite de Jordanie, Palestine (cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question), République d'Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo), République de Macédoine du Nord, République de Serbie, Monténégro, Géorgie, République de Moldavie et Ukraine.

européen (EEE), le protocole n° 4 de l'accord EEE a été remplacé par un nouveau protocole n° 4, par la décision n° 163/2022 du comité mixte de l'EEE ⁽⁵⁾. Les règles transitoires figurent à l'appendice A dudit nouveau protocole n° 4.

- (9) Les deux principaux objectifs des règles d'origine transitoires consistent, premièrement, à prévoir des règles moins strictes afin de faciliter l'obtention, pour les marchandises, du caractère originaire à titre préférentiel et, deuxièmement, à permettre l'utilisation de preuves de l'origine qui ont été délivrées et/ou présentées par voie électronique.
- (10) Les parties contractantes à l'accord EEE sont convenues d'appliquer l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 4 de l'accord EEE en ce qui concerne les preuves de l'origine délivrées par voie électronique. Il convient dès lors de définir un cadre de conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique.
- (11) Il convient, par conséquent, que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE»), lors de sa prochaine réunion, en ce qui concerne une décision établissant les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique conformément à l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice A du protocole n° 4 de l'accord EEE, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et expire le 31 décembre 2025.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2024.

Par le Conseil

Le président

SZIJJÁRTÓ P.

⁽⁵⁾ Décision du comité mixte de l'EEE n° 163/2022 du 29 avril 2022 modifiant le protocole 4 de l'accord EEE relatif aux règles d'origine [2022/1607] (JO L 246 du 22.9.2022, p. 133).